

Arrêt

n° 126 450 du 27 juin 2014
dans l'affaire x

En cause : x alias x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 17 février 2014 par x alias x, qui déclare être de nationalité rwandaise, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 14 janvier 2014.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 27 mars 2014 convoquant les parties à l'audience du 19 mai 2014.

Entendu, en son rapport, C. ANTOINE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me S. SAROLEA, avocat, et J. DESSAUCY, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité rwandaise et d'origine ethnique hutue. Vous êtes née en 1969 dans la cellule de [B.], secteur de [K.], district de Nyamagabe.

Jusqu'au 1er janvier 1994, date de votre mariage avec [F. J. K.], vous résidez dans la cellule de [B.]. Ensuite, vous vivez dans la cellule de [G.] située dans la préfecture de Butare. Pendant la période du génocide, vous demeurez à cet endroit dans un premier temps et logez dans l'enceinte de l'ISAR, Institut des Sciences Agronomiques du Rwanda au sein duquel votre mari exerce la profession de chercheur. Votre mari, membre de la CDR (Coalition pour la Défense de la République), siège également au sein du comité de crise chargé de la sécurité au sein de l'ISAR.

Ensuite, vous prenez la direction de la zone turquoise où vous trouvez refuge entre le 1er juillet et fin août 1994.

Vous prenez ensuite la direction de la République Démocratique du Congo (RDC) où vous passez plusieurs d'années d'exil. En 1995, vos parents et votre frère Félicien décèdent dans les bombardements des camps de réfugié. Votre mari décède de maladie en octobre 1996 dans le camp de Kabila.

Le 7 novembre 2003, vous rentrez vous établir à [K.], cellule située dans le district de Nyamagabe, votre district d'origine. En janvier 2004, vous parvenez à trouver un emploi à l'école primaire de [K]. Vous êtes élue par les femmes de votre secteur pour les représenter au sein du Conseil National des Femmes.

En 2005, l'école dans laquelle vous travaillez est victime d'un vol d'ouvrages qui, selon vous, est à inscrire dans le cadre de la réforme linguistique effectuée au Rwanda. En effet, les gens pensent que les Forces Démocratiques de Libération du Rwanda (FDLR) sont coupables de ce vol, les FDLR ayant besoin de ces ouvrages pour apprendre l'anglais. Après avoir été entendue par la police dans le cadre de cette affaire, le directeur de votre école vous pointe du doigt comme étant complice de ce vol. Plus précisément, vous êtes accusée d'avoir logé les responsables.

Vous êtes entendue à la police de Mudasomwa et êtes innocentée. Cependant, suite à ces événements, vous êtes catégorisée comme étant un agent des FDLR. En réaction, vous décidez d'adhérer au Front Patriotique Rwandais (FPR) pour faire taire ces accusations.

Vers 2006, en raison de votre fonction au sein du Conseil National des Femmes, vous devenez secrétaire du conseiller du secteur d'Uwinkingi.

Le 27 septembre 2007, les autorités vous convient à livrer un témoignage contre J. B., votre beau-père, devant la juridiction gacaca de [K.]. N'étant pas présente à cet endroit durant la période du génocide, vous refusez de témoigner. En conséquence de quoi, vous êtes placée en détention pour trois mois à la prison centrale de Nyamagabe, du 4 octobre 2007 au 29 décembre 2007. Grâce à des documents prouvant que vous n'étiez effectivement pas présente à cet endroit durant le génocide, vous finissez par retrouver votre liberté.

Durant les dernières élections législatives, entre le 15 et le 18 septembre 2008, les autorités refusent de vous donner le document nécessaire en vue de désigner les femmes qui devront représenter votre province au Parlement. En outre, le secrétaire exécutif de Uwinkingi vous demande de remplacer les cartes du Parti Social Démocrate (PSD) par des cartes de vote du FPR. Cependant, vous n'y parvenez pas. Ainsi, vous êtes placée en détention du 16 au 18 septembre 2008, accusée d'être une opposante du FPR. Ensuite, vous êtes relâchée sans que l'on vous donne la moindre explication.

En janvier 2009, vous vous rapprochez des responsables du Parti Vert et devenez l'un des premiers membres de ce parti. Vous commencez à refuser certaines missions qui vous sont confiées par le responsable du secteur d'Uwinkingi, [E. B.], et par le président du conseil de secteur, [E. N.].

Le 28 octobre 2009, vous êtes arrêtée par des agents de la police de Nyamagabe et détenue une semaine au cachot de la police. Vous êtes accusée d'incitation à la haine et de divisionnisme ethnique. Grâce à un ami qui corrompt un gardien, vous parvenez à vous évader. Le 5 novembre 2009, vous quittez Butare et prenez l'avion à Kigali en date du 10 novembre 2009, munie de votre passeport personnel et d'un visa pour l'Allemagne. Vos deux enfants, [N. J. J.] et [M. R.], vous accompagnent.

Le 1er décembre 2009, vous introduisez une première demande d'asile auprès de l'Office des étrangers déclarant vous appeler [S. R. A.] et être née en 1974.

Le 29 juin 2010, le Commissariat Général rend une décision négative dans votre dossier. Vous introduisez un recours contre cette décision devant le Conseil du Contentieux des Etrangers (CCE). Ce dernier, par son arrêt n°49167 du 6 octobre 2010, confirme la décision du CGRA.

Le 22 mai 2013, vous introduisez une seconde demande d'asile auprès de l'Office des étrangers. A l'appui de cette demande, vous déclarez vous appeler [M. M. R.] et être née le [...] 1969. Vous déposez une série de nouveaux documents pour attester votre identité et les faits de persécution que vous avez relatés à l'appui de vos deux demandes d'asile.

Selon vos dernières déclarations, vous avez appris que, le 13 janvier 2010, vous avez été condamnée à 15 ans de prison par défaut par le Tribunal Gacaca du secteur de Rubona. Vous êtes accusée d'avoir participé à des barrières situées à Rubona durant le génocide. C'est un ancien voisin au sein de l'ISAR qui vous accuse. Votre frère [J. M. V.] aurait perdu son poste de conseiller de la cellule de Gahira en raison de vos problèmes et votre cousin [F. M.] aurait été agressé par des locaux demandant de vos nouvelles. Vous seriez toujours recherchée en raison de vos activités de sensibilisation pour le compte du Parti Vert et seriez accusée de porter atteinte à la sécurité des Rwandais.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat Général (CGRA) est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève de 1951, ou un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire. En effet, plusieurs éléments compromettent gravement la crédibilité de votre récit d'asile.

Tout d'abord, rappelons que lorsqu'un demandeur d'asile introduit une nouvelle demande d'asile sur la base des mêmes faits que ceux qu'il avait invoqués en vain lors d'une précédente demande, le respect dû à l'autorité de la chose jugée n'autorise pas à remettre en cause les points déjà tranchés dans le cadre des précédentes demandes d'asile, sous réserve d'un élément de preuve démontrant que si cet élément avait été porté en temps utile à la connaissance de l'autorité qui a pris la décision définitive, la décision eût été, sur ces points déjà tranchés, différente. Dans le cas d'espèce, vous introduisez une seconde demande d'asile en rétablissant votre véritable identité et celles de votre mari et de vos enfants mais déclarez maintenir les mêmes faits à l'appui de votre seconde demande d'asile (audition du 32 janvier 2014, p. 3). Vous invoquez en effet être poursuivie par les autorités rwandaises en raison de votre refus de collaborer avec les responsables du secteur d'Uwinkingi. Or, vos déclarations relatives à ces faits ont été considérées comme n'étant pas crédibles, tant par le Commissariat général que par le Conseil du Contentieux des Étrangers.

Ainsi, dans son arrêt n°49 167 du 6 octobre 2010, le CCE considère que « La partie défenderesse a en effet relevé à juste titre que les faits invoqués par la requérante à l'appui de sa demande de protection internationale ne suffisent pas à établir dans son chef l'existence d'une crainte fondée de persécution. S'agissant des problèmes qu'elle dit avoir rencontrés suite au vol d'ouvrages scolaires survenu sur son lieu de travail, elle déclare avoir été innocentée par rapport à ce vol après avoir été entendue par la police (dossier administratif, pièce n° 3, rapport d'audition au Commissariat général, p. 6). En l'absence de tout élément de preuve, ses propos selon lesquels elle aurait par la suite été « catégorisée » comme agents des FDLR ne suffisent par ailleurs pas établir dans son chef l'existence d'une crainte fondée de persécution. De même, quant à la détention qu'elle déclare avoir subi en raison de son refus de témoigner, la requérante affirme avoir été libérée après avoir réussi à prouver qu'elle n'était pas présente à cet endroit pendant le génocide et ne déclare à aucun moment de son audition avoir rencontré des problèmes suite à sa libération. S'agissant des problèmes qu'elle affirme avoir rencontré après avoir échoué à remplacer les cartes de vote du PSD par des cartes de vote du FPR, ceux-ci ne sont pas crédibles. Il ressort en effet des informations objectives versées au dossier administratif qu'une telle opération était impossible puisqu'il n'y avait qu'un seul bulletin de vote reprenant les partis en lice (dossier administratif, pièce n° 15, farde information pays, document n° 1). Le fait que la requérante ait quitté son pays plus d'un an après les derniers problèmes qu'elle dit avoir rencontré achève d'enlever toute crédibilité à la crainte qu'elle invoque à l'appui de sa demande de protection internationale. »

En conséquence, la question qui se pose est de savoir si les nouveaux documents déposés et les nouveaux éléments que vous avez invoqués à l'appui de votre deuxième demande d'asile amènent à une évaluation différente de votre récit. Or, tel n'est pas le cas.

Tout d'abord, le CGRA constate que vous ne déposez aucun nouveau document relatif aux faits relatés à l'appui de votre première demande, ne prouvant dès lors toujours aucunement les interrogatoires subis en 2005 dans le cadre d'accusations de collaboration avec les FDLR, la détention que vous auriez subie

en 2007 suite à votre refus de témoigner contre votre beau-père ou votre détention de septembre 2008 suite à l'accusation selon laquelle vous seriez une opposante du FPR. Ces faits déjà considérés comme dénués de crédibilité lors de votre première demande d'asile ne bénéficient donc d'aucun éclairage nouveau pouvant justifier une autre évaluation.

Ensuite, le CGRA constate que les nouveaux faits relatés à l'appui de votre seconde demande d'asile ne sont pas davantage crédibles.

Ainsi, vous déclarez avoir adhéré au Parti Vert au début de l'année 2009 et expliquez avoir été arrêtée en date du 28 octobre 2009, accusée d'incitation à la haine et de divisionnisme ethnique, et ce, en raison de vos activités de sensibilisation pour le Parti Vert. Vous présentez ces accusations liées à vos activités politiques comme l'élément déclencheur de votre départ du pays (audition du 3 janvier 2014, p. 10 et 11). Or, le CGRA constate que vous n'avez nullement mentionné votre adhésion au Parti Vert et votre arrestation de 2009 lors de votre première demande d'asile. Interrogée sur les raisons de cette omission (audition du 3 janvier 2014, p. 12 et 15), vous répondez que le Parti Vert n'était pas encore agréé et que vous n'avez pas jugé utile de mentionner cet élément. Vous évoquez aussi le fait que votre première audition devant le CGRA était très courte et que vous n'avez pas eu l'occasion de parler de votre arrestation de 2009 (idem, p. 12). Or, relevons que l'audition du 1er juin 2010 devant le CGRA a duré de 9h30 à 13h et qu'à plusieurs reprises, l'officier de protection vous a demandé si vous aviez rencontré d'autres problèmes après votre arrestation de 2008 (p. 8 et 9). A aucun moment, vous ne mentionnez une arrestation en 2009 et votre avocat déclare ne rien avoir à ajouter à l'issue de votre audition (p. 12). Notons aussi qu'à la question de savoir si vous avez été membre d'un parti politique lors de cette première audition devant le CGRA (audition du 1er juin 2010, p. 8), vous évoquez votre adhésion au MDR et au FPR mais ne mentionnez à aucun moment votre rapprochement d'un parti d'opposition tel que le Parti Vert. A la question de savoir si vous avez déjà été active en politique ou dans une association en dehors du FPR et du MDR, vous répondez clairement par la négative (idem, p. 10). De ces déclarations, le CGRA peut légitimement remettre en doute la réalité de votre engagement politique au sein du Parti Vert et, partant, les problèmes qui en auraient découlés. Il n'est en effet pas du tout vraisemblable que vous ayez omis de mentionner de tels éléments pour expliquer votre départ du pays, a fortiori alors que vous les présentez comme déterminant dans votre décision de fuir le pays et alors que vous déclarez être encore recherchée à l'heure actuelle en raison de ces activités politiques. La conviction du CGRA est encore renforcée par le fait que vous ne déposez aucun début de preuve de votre appartenance politique au Parti Vert ou des contacts noués avec les responsables de ce parti (audition du 3 janvier 2013, p. 14). Vous n'êtes également pas en mesure de préciser la devise du parti ou la date à laquelle une demande d'agrément aurait été introduite (idem, p. 14 et 15).

Votre adhésion au Parti Vert et votre arrestation d'octobre 2009 ne peuvent donc être considérés comme établis.

En outre, les poursuites judiciaires dont vous auriez été victime après votre départ du pays ne sont pas davantage établies. En effet, vous déclarez avoir été condamnée en date du 13 janvier 2010 à 15 ans d'emprisonnement en raison de votre participation présumée aux barrières de Rubona (audition du 3 janvier 2014, p. 6 et 9). Or, vos déclarations au sujet de cette condamnation ne sont ni précises, ni vraisemblables.

Ainsi, vous n'êtes pas en mesure de préciser sur quelle période exacte portent ces accusations (idem, p. 6). Vous ignorez si des témoins se sont manifestés en votre faveur et déclarez ne pas avoir posé la question à Samuel, l'ami qui aurait suivi votre procès (idem, p. 9). Vous ne déposez aucun document pour prouver cette condamnation déclarant ne jamais avoir vu de tels documents (idem, p. 9 et 13) et n'avez jamais mentionné ce fait crucial lors de votre première demande d'asile et ce, alors que l'audience devant le Conseil du Contentieux des Etrangers, a eu lieu en date du 15 septembre 2010, soit plusieurs mois après votre condamnation. Interrogée à ce sujet (audition du 3 janvier 2014, p. 12), vous répondez que vous n'étiez pas au courant de l'issue de votre procès à ce moment-là. Le CGRA ne peut croire, alors que vous saviez qu'un procès était en cours contre vous devant les tribunaux gacaca et que vous étiez accusée de crimes de génocide, que vous n'ayez pas contacté un membre de votre famille ou une de vos connaissances au Rwanda pour connaître les suites de votre affaire (idem, p. 12 et 13).

Votre comportement et votre désintérêt pour le procès en cours contre vous ne reflète nullement des faits réellement vécus.

Toujours au sujet de ce procès contre vous, le CGRA estime qu'il est très peu vraisemblable que, si réellement vous étiez accusée d'avoir participé à des barrières durant le génocide, vous n'auriez à aucun moment avant 2010 été convoquée par vos autorités pour répondre de ces accusations, ne fût-ce qu'au cours de la collecte d'information qui a précédé la mise sur pied des tribunaux gacaca (audition du 3 janvier 2014, p. 9). Interrogée à ce sujet (idem, p. 7 et 8), vous n'avancez aucune explication convaincante. Le fait que vous n'ayez à aucun moment dû répondre de ces accusations graves portées contre vous avant 2010, discrédite encore un peu plus la réalité des poursuites dirigées contre vous. La convocation gacaca que vous déposez pour prouver vos dires ne suffit pas à établir que vous avez bel et bien été condamnée à 15 ans de prison. Toutefois, cette convocation, à la supposer authentique, ne peut suffire, à elle seule, à palier à l'absence de crédibilité. Elle ne permet pas non plus de considérer l'issue de votre procès comme établie.

Au vu de ce qui précède, votre condamnation de 2010 ne peut être considérée comme établie. Par ailleurs, le CGRA constate que vous avez quitté le pays légalement en date du 10 novembre 2009, munie de votre passeport et d'un visa pour l'Allemagne. Vous avez donc franchi les contrôles frontaliers de l'aéroport de Kanombe sans aucun problème. Que vous ayez pu quitter votre pays si aisément contredit à nouveau les accusations qui pèseraient contre vous. Il est en effet très peu vraisemblable, alors que vous êtes accusée d'incitation à la haine, de divisionnisme, alors que vous venez de vous évader d'un poste de police et alors que vous êtes en passe d'être condamnée pour des crimes de génocide, que vous parveniez à quitter votre pays en franchissant les contrôles des services de l'immigration rwandais. Interrogée à ce sujet (audition du 3 janvier 2014, p. 9 et 12), vous répondez que vos autorités ne se doutaient pas de vos intentions de voyager et que les poursuites dirigées contre vous étaient encore limitées au niveau de votre secteur. Vos explications ne convainquent pas le CGRA qui estime que, si réellement de telles accusations pesaient contre votre personne, vous n'auriez pas pris le risque de voyager depuis Kigali. Dans le même ordre d'idées, le CGRA constate que plusieurs documents déposés à l'appui de votre demande d'asile ont été délivrés peu de temps avant votre départ ou après votre arrivée en Belgique, par les autorités du secteur d'Uwinkingi avec lesquelles vous déclarez être en conflit (acte de naissance de [J. K.] délivré le 4 septembre 2009 par [E. B.], attestation d'un conseiller rédigée par [E. B.] en date du 10 octobre 2009 confirmant que vous occupez le poste de secrétaire du conseil du secteur Uwinkingi, attestation d'identité complète à votre nom délivrée le 24 octobre 2012 à Uwinkingi, actes de naissance de vos enfants délivrés en 2012 par le secteur de Uwinkingi). Que ces autorités vous délivrent de tels documents alors que vous déclarez être accusée de faits graves par ces mêmes autorités relativisent encore sérieusement la réalité de ces accusations. Ces éléments confortent le CGRA dans sa conviction que vous n'avez pas relaté devant lui les réels motifs de votre départ du pays.

Concernant les problèmes que votre frère aurait rencontrés depuis votre départ du pays, le CGRA constate que vous ne pouvez préciser à quelle date votre frère aurait été écarté de son poste de conseiller au niveau du secteur (audition du 3 janvier 2014, p. 15). L'imprécision de vos propos à ce sujet compromet encore la crédibilité générale de votre récit.

Le CGRA constate aussi qu'il est très peu vraisemblable que, si réellement vous aviez été accusée de complicité avec les FDLR, accusée de refus de témoigner contre votre beau-père et accusée de divisionnisme et d'incitation à la haine, vous ayez gardé votre poste de secrétaire de conseiller au niveau du secteur de 2006 jusqu'à votre départ du pays. Interrogée à ce sujet (audition du 3 janvier 2014, p. 11), vous répondez que vous étiez mandatée pour 5 ans et que les responsables du secteur vous menaçaient plus subtilement. Votre réponse ne convainc pas le CGRA qui estime que votre fonction n'est pas compatible avec les accusations graves que vous évoquez.

Enfin, le CGRA constate que le simple fait d'être l'épouse d'un homme considéré comme génocidaire ne suffit pas à justifier en votre chef une crainte de persécution. En effet, vous déclarez avoir appris que votre mari était considéré comme un planificateur du génocide dans votre commune (audition du 3 janvier 2014, p. 14). Or, vous déclarez aussi que jusqu'à votre départ du pays, ce fait ne vous a jamais causé aucun problème (idem, p. 16). Vous expliquez aussi qu'un frère de votre mari vit toujours au Rwanda aujourd'hui et y travaille sans connaître de menaces. Ces éléments prouvent à suffisance que le simple fait d'être membre de la famille de votre conjoint ne justifie pas une autre décision.

Quant aux nouveaux documents déposés à l'appui de votre demande d'asile, ils ne rétablissent pas la crédibilité de votre récit.

Ainsi, les documents d'identité déposés prouvent à suffisance votre identité et celle de vos enfants, sans

plus.

Le certificat de décès de votre mari est un indice des circonstances de son décès dans un camp de réfugié, élément non remis en doute dans la présente décision.

Votre diplôme prouve votre niveau de scolarité, sans plus.

L'acte de mariage déposé prouve votre lien conjugal avec monsieur [K.], élément non remis en cause.

L'attestation du 19 juin 2005 signée par les membres du comité de secteur de Kibyagira prouve la date de votre retour au pays, élément non remis en cause.

Le courrier rédigé par votre cousin [P. M.] en date du 11 février 2012 ne dispose que d'une force probante limitée. Ce document émane en effet d'une personne privée proche de vous et le CGRA ne dispose d'aucune garantie quant à la fiabilité du contenu de cette lettre, le risque de complaisance étant présent.

Il en va de même du courrier rédigé par monsieur [C. N.] datée du 10 mai 2013. D'une part, ce courrier ne dispose que d'une force probante limitée puisqu'il émane d'une personne privée proche de vous dont la sincérité ne peut être vérifiée. D'autre part, ce témoignage ne fait qu'attester votre présence et celle de votre mari au sein de l'ISAR lors des événements de 1994, élément qui n'est pas contesté dans la présente décision.

Concernant l'avis de recherche daté du 20 juillet 2012, le CGRA constate qu'il ne suffit pas à rétablir la crédibilité défaillante de votre récit d'asile. En effet, le CGRA relève qu'il est très peu vraisemblable que les autorités rwandaises émettent un tel document en juillet 2012 pour des faits qui se sont déroulés durant l'année 2009. Interrogée à ce sujet (audition du 3 juillet 2014, p. 16), vous répondez qu'en 2012, le Parti Vert a commencé à avoir des activités publiques, ce qui justifierait le regain d'intérêt à votre sujet. Le CGRA n'est nullement convaincu par votre explication et estime que l'intervalle de temps séparant ce document des faits qui vous sont reprochés en compromet sérieusement le caractère authentique.

Il en va de même concernant le procès-verbal d'arrestation daté du 2 novembre 2011 déposé à l'appui de votre dossier. Outre le fait que ce document soit relatif à une arrestation que vous avez omis de mentionner lors de votre première audition devant le CGRA, le CGRA constate que plusieurs éléments en compromettent l'authenticité. Ainsi, ce document n'est pas signé par l'officier de police judiciaire et les articles de loi mentionnés sur ce document ne correspondent nullement aux accusations que vous avez relatées. L'article n°9 de la loi n°20/2006 du 22/04/2006 modifiant et complétant la loi n°13/2004 du 17 mai 2004 définit en effet ce qu'est une action civile, élément qui ne concerne nullement votre cas. Quant aux articles 446 et 459 de la loi organique portant Code Pénal, ils ont trait respectivement au crime de trahison et à la formation d'une force d'armée irrégulière. Ces deux articles ne correspondent donc pas aux accusations d'insubordination et d'atteinte à la sûreté de l'Etat mentionnées sur ce procès-verbal (cf informations objectives jointes à votre dossier).

Concernant le courrier de monsieur [E. N] daté du 8 mai 2013, le CGRA constate que la forme privée de ce document en limite la force probante, son auteur ne disposant en effet d'aucune qualité particulière conférant à son témoignage une plus grande fiabilité. De plus, ce monsieur ne fait qu'attester votre présence au sein de l'ISAR Rubona en 1994 et témoigne qu'il ne vous a jamais vu faire de mal durant cette période. Ce témoignage n'apporte donc aucun éclairage quant aux problèmes que vous auriez connus au Rwanda après 1994 et qui seraient à la base de votre demande d'asile.

L'attestation de service signée par [E. B.] en date du 10 octobre 2009 prouve vos fonctions au sein du comité de secteur d'Uwinkingi, élément non remis en doute dans la présente décision. La lettre rédigée par votre neveu Emmanuel en date du 20 février 2012 ne dispose à nouveau que d'une force probante très limitée étant donné qu'il s'agit d'un courrier privé émanant d'une personne proche de vous. Votre neveu n'occupe aucune fonction particulière pouvant sortir son témoignage du cadre strictement privé de la famille. Ce seul document ne suffit donc pas à rétablir la crédibilité de votre récit d'asile.

Quant au récit de votre arrivée en Belgique, s'il a été lu comme un complément d'informations relatives à la manière dont vous êtes arrivée dans le Royaume, il ne justifie pas une autre évaluation de votre crainte en cas de retour.

Concernant les articles de presse et les rapports consacrés aux juridictions gacaca, le CGRA constate qu'ils apportent une information générale sur le contexte prévalant au Rwanda, et, en particulier concernant le fonctionnement de ces juridictions populaires. Ces documents ne prouvent cependant nullement que vous seriez personnellement menacée dans le cadre de ces juridictions, les faits avancés à ce sujet étant considérés comme dénués de crédibilité.

Le document reprenant une publication de votre mari prouve les activités professionnelles de ce dernier, élément non remis en cause.

Les photographies de votre cousin ne permettent ni de s'assurer de l'identité de la personne y figurant, ni de s'assurer des circonstances dans lesquelles cette personne a été blessée. Ces photos ne disposent dès lors que d'une force probante très limitée.

Le témoignage de monsieur [S. N.] ne suffit pas à prouver votre condamnation par la gacaca de Gikirambwa. Ce témoignage est en effet un document d'ordre privé à propos duquel le CGRA ne dispose d'aucune garantie quant à la fiabilité de son contenu. En l'absence de tout document prouvant cette condamnation, ce témoignage privé seul ne suffit pas à établir cet élément de votre récit. Le communiqué du 16-17 novembre 2011 publié par votre beau-frère prouve qu'à cette date, votre beau-frère recherchait votre trace et celle de votre mari, éléments non remis en cause.

Enfin, le témoignage de madame [M.] datée du 20 décembre 2013 accompagné de son billet d'avion pour le Rwanda et de son passeport, ne suffit pas non plus à rétablir la crédibilité de votre crainte. Ce témoignage est en effet un nouveau témoignage d'ordre privé dont la force probante s'avère très limitée. Le CGRA ne dispose en effet d'aucune garantie quant à la fiabilité du contenu de ce courrier, le risque de complaisance étant présent.

Au vu de tout ce qui précède, le CGRA peut légitimement conclure que sa décision n'eût pas été différente si ces éléments et ces documents avaient été produits devant lui lors de votre première demande.

Le Commissariat général reste donc dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers ».

2. La requête et les éléments nouveaux

2.1.1. La partie requérante, dans sa requête introductory d'instance, confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.1.2. Dans l'exposé de ses moyens, elle invoque la violation de diverses règles de droit.

2.1.3. En substance, elle conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

2.1.4. En conclusion, elle demande, à titre principal, de reconnaître la qualité de réfugié à la requérante.

2.2. Elle annexe à sa requête un élément nouveau intitulé « *Récit rédigé par la requérante* ». Par le biais de notes complémentaires datées respectivement du 28 avril 2014 et du 12 mai 2014, la partie requérante dépose au dossier de la procédure des éléments nouveaux.

3. L'observation liminaire

Dans le cadre d'un recours de plein contentieux à l'encontre d'une décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, le Conseil est nécessairement amené à apprécier les faits de la cause au regard des dispositions définissant le statut de réfugié et le statut de protection subsidiaire, à savoir les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 ainsi que l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève. Le Conseil examinera donc le présent recours en réformation sous l'angle de ces dispositions.

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

4.2. Le Commissaire adjoint refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante et de lui octroyer la protection subsidiaire pour différents motifs (voy. ci-avant « *1. L'acte attaqué* »).

4.3.1. Le Conseil rappelle que lorsqu'un demandeur introduit une nouvelle demande d'asile qui repose en substance sur les mêmes faits que ceux qu'il a invoqués lors d'une précédente demande, laquelle a déjà fait l'objet d'une décision de refus confirmée par le Conseil en raison de l'absence de crédibilité du récit et des craintes alléguées, le respect dû à l'autorité de la chose jugée n'autorise pas à remettre en cause l'appréciation des faits à laquelle a procédé le Conseil dans le cadre de cette demande antérieure, sous réserve de l'invocation d'un nouvel élément établissant que cette évaluation eût été différente s'il avait été porté en temps utile à la connaissance du Commissaire général ou du Conseil. Dès lors, il y a lieu d'apprécier si les nouveaux éléments invoqués possèdent une force probante telle que le Conseil aurait pris, s'il en avait eu connaissance, une décision différente à l'issue de l'examen de la première demande d'asile. En l'espèce, la demande d'asile de la requérante repose également sur des faits qui ne sont pas directement liés à ceux invoqués lors de sa précédente demande d'asile. Il conviendra donc de déterminer si ces faits sont établis et, dans l'affirmative, d'évaluer s'ils sont de nature à induire dans le chef de la requérante une crainte fondée de persécutions ou un risque réel d'atteintes graves.

4.3.2. Lors de l'introduction de la présente demande d'asile, la requérante déclare avoir menti sur différents éléments – son identité, son voyage, la date de décès de son époux et les dates de naissance de leurs enfants – lors de sa première demande de protection internationale. Le Conseil rappelle que, si le constat de déclarations mensongères ne peut suffire à exclure, sur la base du seul motif de la fraude, que soit procédé à un examen au fond de la demande de la requérante, la tentative de tromperie à l'égard des autorités chargées de statuer sur sa demande d'asile est un élément à prendre en considération dans l'examen global de sa demande et se traduit par une exigence de crédibilité renforcée à l'égard de l'ensemble des éléments de son récit. Les faits de la cause ne pourront dès lors être considérés comme établis que si les dépositions de la requérante et ses preuves documentaires sont irréfutables.

4.4. Le Conseil, à l'instar de la partie défenderesse, estime que la requérante ne présente aucun élément de nature à contrarier l'arrêt n° 49 167 du 6 octobre 2010, que son adhésion au Parti Vert et sa condamnation par une juridiction Gacaca sont totalement invraisemblables et que la seule circonstance d'être l'épouse d'un génocidaire ne suffit pas à induire une crainte de persécutions ou un risque réel d'atteintes graves. Le Conseil constate en effet que ces motifs de la décision querellée sont conformes au dossier administratif et sont particulièrement pertinents. Le Conseil, qui les fait siens, estime qu'ils suffisent à conclure que la requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou en reste éloignée par crainte au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève. Le Conseil

rappelle qu'il appartient au demandeur de convaincre l'autorité chargée de l'examen de sa demande d'asile qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Or, en l'espèce, les déclarations de la requérante et les documents qu'elle exhibe ne sont pas, au vu des griefs déterminants soulevés dans la décision querellée, de nature à convaincre le Conseil qu'elle relate des faits réellement vécus, en particulier qu'elle serait liée au Parti Vert et serait accusée de participation au génocide. En définitive, le Conseil considère que les nouveaux éléments invoqués par la requérante ne possèdent pas une force probante telle que le Conseil aurait pris, s'il en avait eu connaissance, une décision différente lors du prononcé de son arrêt n° 49 167 du 6 octobre 2010. Il rejoint également la partie défenderesse en ce qu'elle considère que les dépositions de la requérante empêchent de croire à la réalité des nouveaux faits qu'elle relate et que les preuves documentaires y afférentes ne disposent pas d'une force probante suffisante pour établir ces faits.

4.5. Dans sa requête et ses notes complémentaires datées respectivement du 28 avril 2014 et du 12 mai 2014, la partie requérante n'avance aucun élément susceptible d'énerver les motifs précités de l'acte attaqué ou d'établir le bien-fondé des craintes et risques allégués.

4.5.1. A l'inverse de ce que soutient la partie requérante, le Conseil estime que la partie défenderesse a instruit à suffisance la présente demande d'asile et a procédé à une analyse adéquate des différentes déclarations de la partie requérante et des pièces qu'elle dépose à l'appui de sa demande d'asile, lesquelles ont été prises en considération et analysées à la lumière de l'ensemble des éléments du dossier administratif. Le Conseil est également d'avis que la motivation de la décision querellée est adéquate et suffisante : la partie défenderesse a fourni à la requérante une connaissance claire et suffisante des considérations de droit et de fait qui l'ont déterminée.

4.5.2. Le Commissaire adjoint a légitimement considéré que les dépositions de la requérante et les documents qu'elle exhibe dans le cadre de la présente demande d'asile ne permettaient pas de rétablir la crédibilité gravement défaillante des faits invoqués lors de sa première demande de protection internationale.

4.5.3. Le Conseil rejoint également la partie défenderesse en ce qu'elle estime invraisemblable l'adhésion alléguée de la requérante au Parti Vert et les problèmes subséquents qu'elle a prétendument rencontrés. Il n'aperçoit pas en quoi son mensonge quant à son identité ou l'absence d'agrément de ce parti politique auraient empêché la requérante d'exposer ces éléments, lors de sa première demande d'asile. La circonstance qu'elle ait, lors de sa première audition, fait part « *du fait qu'elle a été l'objet de persécutions à tous les niveaux, population et FPR* » et qu'elle avait été catégorisée, qu'elle avait perdu la confiance du FPR, qui la considérait comme un ennemi interne » ne permet pas de pallier cette importante omission. Elle ne s'explique pas davantage par la « *fragilité extrême* » de la requérante. Pour le surplus, la partie requérante se borne à paraphraser les dépositions antérieures de la requérante et à se référer aux preuves documentaires qu'elle exhibe. Or, le Conseil est d'avis que ces dépositions et ces documents ne suffisent pas à établir l'adhésion alléguée de la requérante au Parti Vert et les problèmes subséquents qu'elle a prétendument rencontrés.

4.5.4. Une même conclusion s'impose en ce qui concerne sa prétendue condamnation par une juridiction Gacaca. Le Conseil observe d'abord que les griefs formulés dans l'acte attaqué ne trouvent comme réponse, dans la requête, que des arguments factuels peu convaincants. Le Conseil constate ensuite que les propos de la requérante à l'audience sont dépourvus de la moindre vraisemblance : elle dit avoir été informée par son frère, au milieu de l'année 2010, de l'existence d'une procédure Gacaca à son encontre et elle soutient d'abord avoir appris, en 2010, sa condamnation, six mois après son prononcé ; elle revient ensuite, sans explication, sur ses dépositions et affirme avoir appris au début de l'année 2012 l'existence de cette condamnation et précise qu'elle date du 3 janvier 2010 ; interpellée alors sur la raison pour laquelle son frère, lors de leur contact au milieu de l'année 2010, ne l'aurait pas informée de sa condamnation, elle affirme, de façon peu crédible, que son frère n'a pas voulu lui faire peur car elle avait déjà des problèmes avec son fils.

4.5.5. Ni ses dépositions, ni les documents qu'elle produit ne permettent davantage de croire que « *la requérante fait d'abord l'objet de persécutions en raison de son engagement politique et social. Le fait que le mari de la requérante soit considéré comme génocidaire est une circonstance aggravante* ». Elle n'établit pas davantage que « *son origine ethnique ambiguë* » induirait dans son chef une crainte de persécutions ou un risque réel d'atteintes graves. En définitive, la partie requérante n'avance aucun élément convaincant à l'appui de sa thèse.

4.5.6. Le Conseil est également d'avis que les différents documents exhibés par la requérante durant la phase administrative de sa demande d'asile ne disposent pas d'une force probante suffisante pour établir les faits de la cause. En termes de requête, la partie requérante se borne à rappeler le contenu de certains de ces documents et à formuler des interprétations subjectives et des avis personnels qui ne sont pas de nature à convaincre le Conseil. A cet égard, le Conseil rappelle notamment que la nature privée d'un témoignage est une donnée qui peut être prise en considération dans l'évaluation de la force probante d'un document exhibé par un demandeur d'asile. Le Conseil observe en outre que les différents témoignages déposés au dossier administratif par la requérante ne comportent aucun élément permettant d'expliquer le défaut de crédibilité de son récit.

4.5.7. Le Conseil rappelle que la partie défenderesse n'a pas pour tâche de statuer *in abstracto*, sur une base purement hypothétique : il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement une crainte de persécution ou un risque de subir des atteintes graves ou qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à pareilles persécutions ou atteintes au regard des informations disponibles sur son pays, *quod non* en l'espèce. L'exposé de la situation qui prévaut au Rwanda ou le renvoi à de la documentation générale ne suffisent pas à établir que la requérante nourrit une crainte fondée de persécutions ou risque des atteintes graves dans son pays d'origine.

4.5.8. Le document intitulé « *Récit rédigé par la requérante* » ne contient aucun élément susceptible d'énerver les développements qui précèdent. Le témoignage, annexé à la note complémentaire du 28 avril 2014, est un document dont la nature privée empêche de s'assurer de la sincérité de son auteur ; en outre, il ne comporte aucun élément permettant d'expliquer le défaut de crédibilité du récit de la requérante. Les pièces annexées à la note complémentaire du 12 mai 2014 sont, comme le reconnaît d'ailleurs la partie requérante à l'audience, sans lien avec la présente demande d'asile.

4.5.9. La partie requérante n'établit pas avoir été persécutée ou avoir subi des atteintes graves ou avoir fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes. Partant, il n'y a pas lieu de faire application de l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 tel qu'invoqué en termes de requête.

4.6. En conclusion, le Conseil considère que les dépositions et les preuves documentaires de la requérante ne sont pas convaincantes. *A fortiori*, elles ne peuvent dès lors être considérées comme irréfutables ; élément pourtant nécessaire pour que les faits de la présente cause puissent, nonobstant la fraude lors de la première demande d'asile, être tenus pour établis. La partie requérante ne démontre donc pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Les développements qui précèdent rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyens, a perdu toute pertinence.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. Aux termes de l'article 48/4, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4*

Selon le deuxième paragraphe de cette disposition, « *sont considérés comme atteintes graves :*

- a) la peine de mort ou l'exécution ; ou*
- b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou*
- c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».*

5.2. Le Conseil constate que la partie requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de

la qualité de réfugié. Dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité et de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

5.3. En outre, le Conseil n'aperçoit dans le dossier de la procédure aucun élément indiquant l'existence de sérieux motifs de croire que la partie requérante serait exposée, en cas de retour dans son pays d'origine, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

5.4. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Les développements qui précèdent rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept juin deux mille quatorze par :

M. C. ANTOINE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

M. PILAETE C. ANTOINE